



C.P. 2001  
Lac-Brome (QC), J0E 1R0

**MÉMOIRE : CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR LE CADRE  
RÉGLEMENTAIRE SUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE ET DE L'ÉROSION  
– 18 AOÛT 2014**

Renaissance lac Brome (RLB), organisme communautaire dédié à la qualité de l'eau du lac Brome et de ses affluents, félicite la MRC Brome-Missisquoi, le personnel concerné et le conseil des maires pour leurs initiatives en matière de gestion des eaux de surface et de ruissellement.

Depuis plusieurs années, Renaissance lac Brome a fait de la gestion du ruissellement une priorité pour ses interventions et ses programmes de sensibilisation. Nous ne pouvons donc que saluer les actions concrètes dans ce domaine. Le projet de règlement pour la gestion des eaux de surface (REGES) constitue certainement un point de départ perfectible.

Nous sommes cependant déçus du peu d'ambition des mesures proposées, loin de répondre aux attentes, notamment en matière de bandes riveraines et d'aménagement du territoire et cela à la lumière des importants changements climatiques qui affecteront de plus en plus les milieux naturels, les infrastructures publiques et les propriétés privées.

Nous aimerions par la présente vous faire part de nos observations et suggestions pour bonifier la proposition faite dans le cadre de la consultation publique du 18 août 2014.

***Premier constat global : les propositions concrètes ne suivent pas les intentions, par ailleurs fort louables !***

Le diagnostic effectué par l'équipe de travail est excellent. Les problématiques sont clairement exposées et les impacts sont bien identifiés. Le lecteur sent bien l'importance et l'urgence d'agir.

Nous sommes malheureusement déçus par la timidité des mesures proposées ; nous comprenons qu'il faille composer avec beaucoup d'intérêts particuliers et que cela a pour conséquence un certain nivellement par le bas. Les intérêts des agriculteurs, les exigences des villes urbaines, les réalités des noyaux villageois et ruraux font qu'amalgamés, il soit difficile pour la MRC de proposer des mesures décisives qui fassent vraiment la différence.

Nous avons la forte impression que les suggestions faites dans le cadre réglementaire proposé sont à la marge des actions nécessaires et ne constituent qu'un faible programme d'action, d'autant plus que le document se définit comme une politique qui n'a comme prétention que de fournir des orientations et des idées aux décideurs locaux sans rien leur imposer. Nous savons

tous que les administrations locales devront s'approprier ces suggestions et les intégrer dans leur réglementation locale, cela constituant certainement un défi.

En somme, le résultat du cadre réglementaire présenté comme une politique n'est pas à la hauteur du diagnostic posé, des attentes et des efforts mis dans ce projet depuis 18 mois. Cela est dommage ! Qui pense sérieusement que les municipalités adopteront rapidement et sans équivoque des mesures contraignantes pour la gestion des eaux de surface et des eaux pluviales au sein de la MRC ? Peut-être aurait-il fallu que les concepteurs de ce cadre tiennent davantage compte des différences entre le secteur Est et le secteur Ouest de la MRC, sans essayer d'implanter des mesures universelles ? Peut-être aurait-il été plus avisé de consulter davantage d'autres MRC qui ont mis de l'avant des mesures plus articulées, notamment au moyen d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) ?

***Deuxième constat: De larges pans de la gestion du ruissellement sont ignorés***

Outre le fait que les aspects abordés par le document le sont à la marge, nous reconnaissons que le document est un bon point de départ qui en général aborde correctement plusieurs aspects de la gestion de l'eau de surface.

Cependant, nous nous serions attendus à ce que l'on traite d'aspects au moins aussi importants sinon plus importants que ceux qui ont été abordés dans le document. Comment parler sérieusement de gestion du ruissellement sans aborder et normer les éléments suivants:

- Les surverses des infrastructures municipales de gestion des eaux usées;
- La protection des milieux humides ;
- La protection des sommets montagneux;
- L'aménagement du territoire ;
- L'intégration dans les outils d'urbanisme, au premier chef le schéma d'aménagement régional.

Il est étonnant que ces composantes d'un bon système de gestion des eaux pluviales aient été ignorées ou à peine abordées dans le cadre proposé. À titre d'exemple, la MRC aurait pu développer des critères relativement aux surverses. Nous soulignons l'excellente idée de réserver une aire de remplacement pour le système autonome de traitement des eaux usées.

La MRC a par ailleurs spécifié un encadrement plus précis pour les fossés de chemin notamment pour les seuils réduisant la vitesse de l'eau et l'aménagement de bassins de sédimentation (article 3.3.). Les propositions de normer les superficies d'imperméabilisation des sols et de déboisement lors de construction sont excellentes.

Les milieux humides qui constituent des tampons importants lors de coups d'eau sont complètement ignorés par le cadre. Évidemment, il existe des protections provinciales s'appliquant aux milieux humides ; cependant les atteintes à l'intégrité de ces milieux sont le lot quotidien des municipalités et il aurait été intéressant de resserrer le cadre réglementaire.

Les sommets montagneux sont abordés par le biais des constructions en forte pente. Cela est intéressant, mais insuffisant. Plusieurs situations ont été vécues au cours des dernières années dans la MRC où les sommets montagneux ont été et sont encore la cible des promoteurs au détriment des milieux naturels. Il est évident que les développements en sommets doivent être accompagnés de mesures de mitigation concernant la vitesse de l'eau, les bassins de sédimentation, la densité des habitations. Rien de cela n'a été adressé dans le cadre réglementaire.

De la même manière, l'aménagement du territoire aurait bénéficié de règles favorisant la protection des milieux naturels, l'aménagement de routes mieux intégrées, le développement en grappes (« growing greener »), l'aménagement des étangs privés.

***Troisième constat : La protection des bandes riveraines : des mesures beaucoup trop timides : 1 pas en avant, 2 pas en arrière !***

Il existe un large consensus quant à l'utilité des bandes riveraines. Encore faut-il qu'on donne à la nature la chance de se rétablir. Le cadre réglementaire proposé en matière de bandes riveraines est tellement timoré que le renforcement annoncé des bandes riveraines s'avérera probablement sans effet significatif.

Par exemple, le cadre prévoit une définition de rive qui correspond à la politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) avec une légère bonification (la pente prévue est de 25% plutôt que 30%). Une incohérence agaçante se dégage cependant de la définition de rive où il est écrit que « la largeur de la rive à protéger... est de 10 mètres... » versus les règles précises relativement à la protection de la bande riveraine. À l'article 2.1.1.3., on permet la construction d'un bâtiment auxiliaire en autant qu'une bande de protection de 5 mètres soit conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. C'est un non sens ! 5 mètres alors que tous les spécialistes parlent d'au moins 10 mètres ; « conservée en son état actuel » cet état pouvant être artificialisée en gazon ! L'article 2.1.1.4 permet une ouverture de 5 mètres dans la rive (si la pente est supérieure à 25%) ; il s'agit d'un recul par rapport au RCI 09-1206 qui prévoit une ouverture de 3 mètres !

De plus, l'article 2.1.2 permet la tonte sur toute la largeur de la bande riveraine en autant que la hauteur de la végétation soit d'au moins 30 centimètres. On prend la peine de préciser que la renaturalisation de la rive est obligatoire sur une largeur minimale de 3 mètres ! C'est un important recul ; jamais la bande riveraine ne s'installera selon une telle politique. Cet énoncé va d'ailleurs à l'encontre de la politique PPRLPI qui cherche à faire en sorte que la rive reprenne son caractère naturel et soit composée de végétaux de plusieurs espèces et de différents calibres assurant une grande diversité biologique du milieu. L'esprit de la PPRLPI en matière de récolte d'herbacées (tonte) est strictement pour les activités agricoles et ne doit pas être interprété comme s'appliquant à tous. Le projet de la MRC constitue une certaine amélioration en exigeant pour les activités agricoles, dans le cas d'un talus dont la pente est inférieure à 25% et ayant moins de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, une bande d'au moins 3 mètres dont le bénéfice est immédiatement éliminé par la possibilité de tonte à 30 centimètres de hauteur. Au moins, dans le RCI 09-1206, il y avait une bande d'1 mètre en haut de talus, maintenue dans son intégrité !

Quand on pense que la région de Québec a imposé des normes d'éloignement de 25 mètres d'un bâtiment principal par rapport à la ligne des hautes eaux et que le comité de travail mis en place par la MRC Brome-Missisquoi, lors de ses premières discussions, avait parlé d'une norme de 18 mètres ! Dans le projet qui est actuellement soumis à la consultation publique, ces normes ont toutes disparu et on se retrouve avec des normes inférieures à la politique provinciale laquelle a été édictée par le gouvernement du Québec il y a plus de 25 ans !

À noter également que l'article 2.1.1.7 permet l'implantation d'installations septiques dans la bande riveraine, ce qui est un non sens lorsqu'on connaît les limites des installations septiques pour traiter le phosphore et le risque de contamination aux coliformes à proximité des lacs et des cours d'eau. Cela devrait être interdit.

Alors qu'on annonce dans le document de consultation des « Normes particulières aux activités agricoles », il faut chercher longtemps pour les trouver et finalement s'apercevoir que ces normes sont le résultat d'importants compromis au bénéfice des agriculteurs. On constate une légère avancée en matière de bande riveraine agricole (3 mètres est la norme provinciale), car on précise que s'il y a un talus de moins de 3 mètres, la largeur de la bande riveraine doit être au moins de 3 mètres sur le haut du talus (article 2.1.5.). Par contre, on permet la récolte dans cette bande riveraine en autant que la coupe soit à plus de 30 centimètres ; évidemment la bande riveraine ne pourra jamais s'installer et être autre chose que des herbacées coupées. Pourtant, la MRC de Nicolet avait rencontré ce problème et innové en exigeant depuis décembre 2007 des bandes riveraines de 10 mètres en dépit des représentations de l'UPA et de la ministre du MAMROT du temps<sup>1,2</sup>. Veut-on protéger ou non nos cours d'eau ? D'autres MRC (Bécancour, Le Granit, La-Vallée-de-la-Gatineau, etc.) protègent beaucoup mieux les bandes riveraines que la proposition de la MRC Brome-Missisquoi.

***Quatrième constat : Gestion durable des eaux pluviales : plusieurs innovations dignes de mention, dont les normes d'infiltration***

Une erreur s'est glissée à la section 3.1 : on parle de la section 9 alors qu'il faudrait parler de la section 8. Cette erreur de référence réapparaît à quelques reprises.

Plusieurs mesures sont prévues pour sécuriser les fossés dont le sol a été mis à nu lors de la construction ou du reprofilage. Nous remarquons à l'article 3.3 « Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou pierres ». Il faudrait éviter les délais où des sols sont laissés à nu et dire plutôt : « À la fin de chaque journée de travail »... comme cela avait d'ailleurs été proposé lors du comité de travail.

L'article 3.3 mentionne des « seuils en pierres concassées » ; il faudrait éviter d'être trop précis sur le comment puisque la technologie évolue rapidement dans ce secteur et que de nouveaux seuils de béton sont récemment apparus sur le marché (voir ville de Bromont, ville de Waterloo).

Nous constatons que plusieurs mesures innovatrices sont proposées en matière de fossés, de seuils et de bassins de sédimentation sur l'ensemble du réseau des fossés publics. Nous félicitons la MRC pour ces normes. Même si la norme d'un bassin de sédimentation à 20 mètres du point de rejet au cours d'eau est intéressante, il aurait été nécessaire de spécifier des intervalles (par exemple 150 mètres) pour l'installation de bassins intermédiaires, de plus en plus nécessaires pour contrer l'effet de l'érosion.

À la section 3.3.5, nous constatons que la distance d'éloignement d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau a disparu du document initial ; il faudrait la ramener à la proposition initiale, soit 30 mètres.

La gestion des eaux pluviales est également décrite plus en détail à la section 6. En faisant référence d'entrée de jeu à un projet de construction comportant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m<sup>2</sup>, il faudrait s'assurer que tous comprendront bien la notion de

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet: "Analyse et justifications de la MRC de Nicolet-Yamaska pour la mise en place d'une bande riveraine de 10 mètres le long des rivières Bécancour, Nicolet et Saint-François, Nourry, S., 2006, 31 pages.

<sup>2</sup> Voir également, "Règlement de contrôle intérimaire (RCI) relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables", MRC Nicolet-Yamaska.

surface d'imperméabilisation. Cela comprend-il les piscines, étangs, patios, entrées asphaltées, etc. ?

L'exigence de diriger les eaux pluviales provenant des gouttières vers des milieux d'infiltration (article 6.3) est très bonne. Il faudrait également exiger que les pompes de puisards aient le même traitement de manière à favoriser l'infiltration et éviter de surcharger les réseaux d'égout.

Nous croyons que la MRC a manqué une belle occasion de profiter de la forte présence des étangs privés partout sur notre territoire. En effet, les étangs privés sont de plus en plus nombreux dans notre milieu de villégiature et constituent certainement un usage accessoire très prisé des nouveaux propriétaires. Or, les étangs peuvent être de formidables outils pour la gestion des eaux de surface, s'ils sont aménagés en conséquence. Par ailleurs, s'ils sont mal aménagés, ils peuvent nuire à la qualité de l'eau.

Nous sommes d'accord avec le chapitre sur le contrôle d'érosion et soulignons l'intérêt des travaux qui y sont assujettis.

***Cinquième constat : Construction en forte pente, une proposition incomplète***

Le chapitre sur la construction en forte pente est intéressant mais incomplet.

Nous aurions souhaité que le cadre réglementaire aille plus loin et traite de dimensions de lots plus grandes en fonction de l'altitude et cela jusqu'à un maximum d'élévation pouvant aller jusqu'à 550 mètres, comme cela a été fait à Sutton. D'autres mesures concernant les entrées charretières et les fossés privés auraient pu être proposées. La MRC aurait également pu proposer des mesures concernant la largeur des rues, particulièrement dans de petits développements en zone montagneuse. Des rues de la largeur de celles constatées sur le mont Foster (18 mètres) ne sont pas nécessaires.

***Sixième constat : Abattage d'arbres et couvert boisé : bravo, une belle initiative !***

Les exigences pour la conservation de la surface arbustive ou arborescente et donc le déboisement maximal sont intéressantes et pertinentes. Nous nous questionnons si dans la notion d'usages accessoires (article 5.1), il est compris les notions d'étang privé, terrain de tennis, piscine, entrée charretière, stationnement ? Si cela est le cas, il y a probablement certaines résistances à prévoir de la part des grands propriétaires terriens.

Nous ne comprenons pas pourquoi dans le cas d'une emprise d'utilité publique, on doit diviser par 2 la formule présentée à l'article 5.1 ? Quel est le rationnel de cette formule ?

Nous aurions aimé que la MRC prévoit et encourage des développements de style « growing greener » et adapte les paramètres de conservation du couvert forestier et arbustif en conséquence. Une tentative est faite à l'article 5.3. concernant les projets immobiliers où la superficie à protéger est d'au moins 30% ce qui à notre avis est insuffisant.

***Suggestions***

Nous suggérons que la MRC améliore son projet d'encadrement de la gestion des eaux pluviales en adoptant les mesures suivantes:

- Tant que les outils d'urbanisme n'intégreront pas des mesures de gestion des eaux pluviales, nous serons dans l'univers des vœux pieux. Nous recommandons fortement que la MRC lors de la révision de son prochain schéma d'aménagement intègre des politiques, orientations et contraintes précises en matière de gestion des eaux pluviales. Pour cela, il serait pertinent de réviser les thèmes du cadre réglementaire en plus de tenir compte des observations et du plan d'action du Plan directeur de l'eau (PDE) de l'OBV-Yamaska ;
- Il serait pertinent que la MRC reconnaisse les différences de son territoire et tienne compte de normes s'appliquant différemment au secteur Est (villégiature) vs le secteur Ouest (agricole);
- Un règlement de contrôle intérimaire (RCI) édicté par le conseil des maires serait souhaitable sur les éléments majeurs du cadre réglementaire ; c'est l'approche retenue par la région de Québec, par la MRC Nicolet-Yamaska et par d'autres MRC;
- La MRC devrait mieux encadrer la construction et l'exploitation des étangs privés comme outils additionnels de gestion des eaux de surface ;
- Dans le cadre réglementaire proposé par la MRC, il serait important que celui-ci prévoit des conséquences et pénalités à la fois pour les propriétaires et à la fois pour les contracteurs en infraction.
- La MRC devrait mettre en place un chantier pour examiner les moyens concrets de compenser les citoyens dont les propriétés servent en partie ou en tout au bien-être collectif. Nous pensons aux milieux humides et aux bandes riveraines. Il n'est pas normal que ces propriétaires assument seuls le fardeau des taxes municipales d'autant plus que toute la communauté en bénéficie. Des discussions et des avancées dans ce domaine impliquent beaucoup de réflexion et de concertation, surtout que le régime de la fiscalité municipale est concerné.

Nous espérons vivement que ces quelques observations et suggestions contribueront à bonifier cet important projet de cadre réglementaire et que la MRC et les municipalités prendront au sérieux les défis que comportent les changements climatiques et raffermiront les règlements en conséquence.

*Renaissance lac Brome, le 8 août 2014*